

583

COMMISSION chargée de l'examen du projet  
de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,  
relatif à la réglementation du travail en ce  
qui concerne le contrôle de la durée du travail  
dans les établissements industriels. (N° 209,  
année 1908.)

(Nommée le 20 octobre 1908.)

MM.

1<sup>er</sup> BUREAU : Jules MÉLINE.

*Président*

2<sup>e</sup> — AUDIFFRED.

3<sup>e</sup> — LOZÉ.

4<sup>e</sup> — POIRRIER.

5<sup>e</sup> — Albert GÉRARD

*Secrétaire*

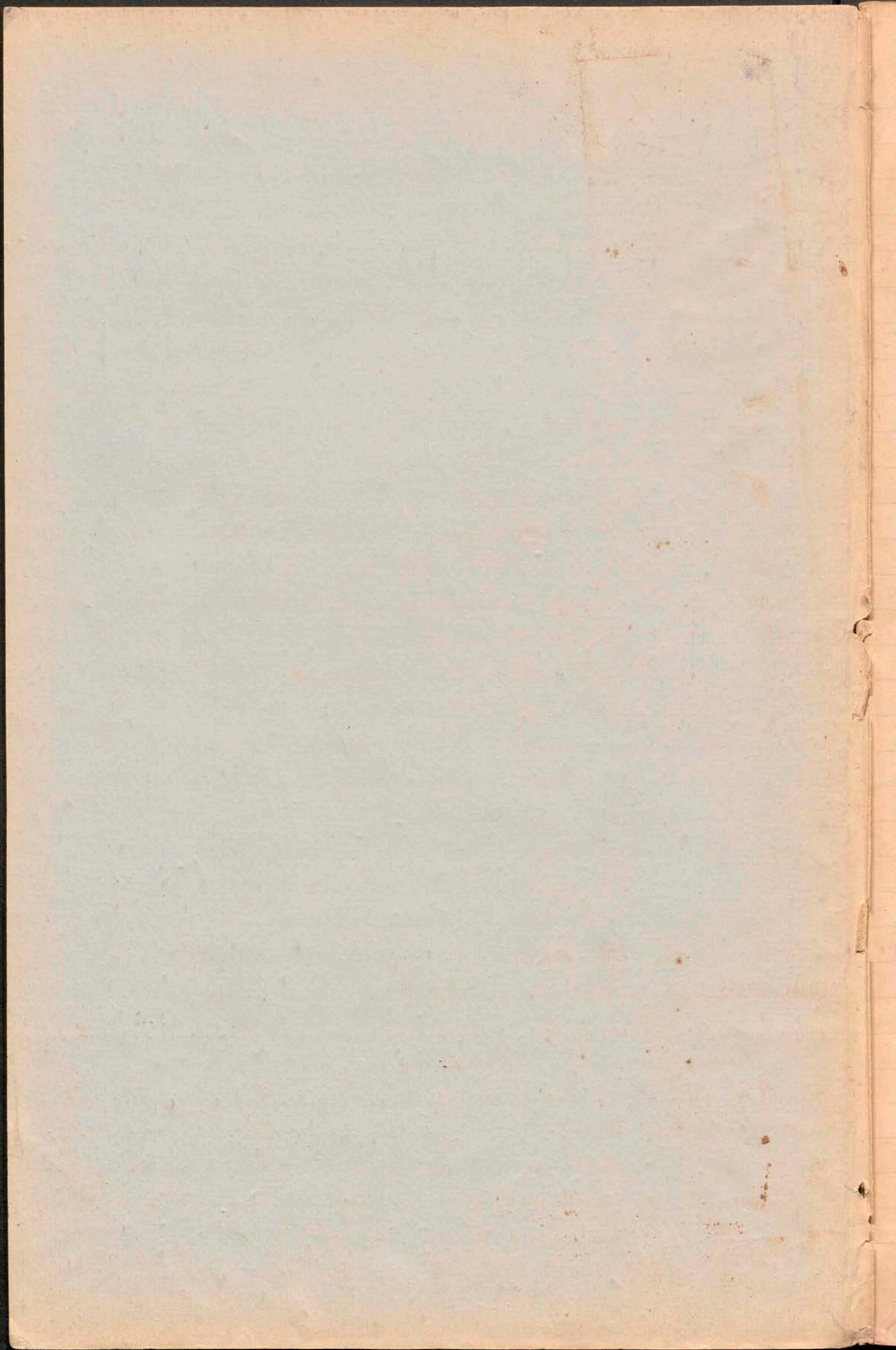
6<sup>e</sup> — FORTIER.

7<sup>e</sup> — Richard WADDINGTON.

8<sup>e</sup> — BONNEFILLE.

9<sup>e</sup> — GOBRON.

2



Séance du 23 Octobre 1908



sont nommés président M. Méline

secrétaire Albert Gérard

absents excusés M. Waddington et Audiffren

M. le président donne successivement la parole à chacun des commissaires nommés pour déposer l'opinion de chacun des bureaux qui les ont nommés.

La commission décide

1. d'entendre M. Tournon à la 1<sup>re</sup> réunion  
2. de demander la communication de tous les documents nécessaires, et qui ont été fournis à la commission de la chambre

Le président  
J. Méline

Réunion de la Commission  
le 27 mai 1909

Présidence de M. Méline

étaient présents M. Méline, R. Waddington, Loge

M. M. R. G. Carmichael, Président de l'Union textile,  
David-Meunier, Membre du Comité, et S. Guillaumet, Président du  
syndicat général des industries françaises de la teinture et de l'appât,  
sont entendus par la Commission.

M. le Président de la Commission, après avoir fait observer  
que la Chambre a déjà modifié sur plusieurs points le texte relatif  
au contrôle de la durée du travail, prie les membres de la Délégation  
de bien vouloir formuler leurs observations au sujet des dispositions  
soumises à l'examen du Sénat.

2

M. R. G. Carmichael, Président de l'Union, rappelle tout d'abord que l'Union des syndicats patronaux des industries textiles de France représente 66 syndicats appartenant aux diverses spécialités textiles : coton, laine, soie, lin, chanvre, jute, industries de la teinture et des apprêts. Ces syndicats représentent 3.000 établissements occupant 830.994 ouvriers et ouvrières.

Il ajoute qu'il y a quelques mois, il se présentait avec ses collègues, devant une autre commission du Sénat présidée par l'honorable M. Waddington : celle de la réglementation du travail dans les mines et faisait valoir le part importante occupé par l'industrie textile dans la consommation de charbon : 5.500.000 tonnes pour 482.988 chevaux-vapeur.

Les industries textiles, disait-il alors, ont à supporter, non pas seulement le poids des lois de réglementation qui leur sont imposées, mais encore de celles qui frappent les autres industries dont elles sont plus ou moins directement tributaires.

C'est ainsi que la tonne de charbon qui, pour la période 1888-1892, coûtait 11 f. 66, a atteint pour la période 1903-1907, le prix de 13 f. 78. Le coût supplémentaire d'extraction d'une tonne de charbon résultant du loi ouvrière est donc de 2 f. 12.

Les industries textiles, avec leur consommation de 5.500.000 tonnes, paient de ce chef un tribut annuel de 11.650.000 francs.

L'industrie textile est donc soumise à des charges sans cesse croissantes en disproportion avec celles de l'étranger et à des entraves de jour en jour plus grandes au point de vue de l'exportation. Or, si l'on coupe toujours les ailes à l'initiative individuelle, si l'on décourage celle-ci, à quels résultats négatifs n'aboutissons nous pas ?

Je considère quant à moi, dit M<sup>r</sup> Carmichael, que du jour où le contremaître ne pourra plus devenir petit patron par suite d'une méfiance des capitaux pour les placements industriels à laquelle la réglementation du travail n'est pas étrangère, la vie

industrielle sera atteinte dans notre pays.

C'est la petite propriété, la petite industrie, le petit commerce qui ont fait la puissance économique de notre pays : paralyser ces forces à leur naissance, c'est préparer les jours lendemains à nos industriels, à notre population ouvrière et à notre richesse publique.

Je ne veux pas sortir des généralités, mais j'ajoute que si le texte qui vous est soumis ne présente pas la même gravité que certains autres lois ou certains projets de lois, il n'en constitue pas moins, par suite de dispositions trop étroites, une gêne nouvelle apportée à l'exercice de l'industrie.

Or, il ne faut pas oublier que, par suite des lois successives de réglementation du travail et surtout de l'extrême rigidité de certaines de leurs dispositions, nous n'avons pas bénéficié, lors de la période active de 1947 et dans la même mesure que les autres pays industriels, de l'afflux des affaires. Nous avons glané, au point de vue exportation, alors que d'autres faisaient d'abondantes récoltes.

M<sup>r</sup> Carmichael prie monsieur le Président de vouloir bien donner la parole à M<sup>r</sup> David-Mumet, Membre de la Chambre de Commerce de Paris, et auteur d'un remarquable rapport sur la question des horaires, ainsi qu'à M<sup>r</sup> Léon Guillaumet, Président du syndicat général des industries françaises de la teinture et de l'appât, important groupement qui réunit, au sein de l'Union, les spécialités complémentaires des industries textiles.

M<sup>r</sup> David-Mumet pense que si le projet relatif au contrôle de la durée du travail ne constitue pas une question de tout premier plan, certaines dispositions adoptées par la Chambre apporteront une grande gêne pour l'industrie.

Si on va au fond même de la question, on s'aperçoit que les prescriptions dictées ne sont peut être pas nécessaires pour atteindre le but que l'on s'est proposé.

Actuellement, quelle est la situation ? - Un inspecteur visite un établissement et trouve un ouvrier employé en dehors des limites fixées par l'horaire. Il s'informera des raisons qui ont

4  
motifs cette dérogation à l'horaire et s'il peut prouver que la durée légale du travail a été dépassée, il dressera procès-verbal. Mais le seul fait de ne pas observer les dispositions de l'horaire ne constitue pas en lui-même une contravention.

L'Administration estime que l'inspecteur du travail n'est pas suffisamment armé et, cependant, depuis quelques années, au moyen des renseignements qui leur sont adressés par les syndicats ouvriers, les fonctionnaires de l'inspection sont parfaitement au courant de ce qui se passe dans les établissements de leur circonscription.

C'est donc pour renforcer l'action répressive des inspecteurs que l'on érige en délit spécial le seul fait de la non-conformité des heures de travail avec les dispositions de l'horaire. Or il n'est pas toujours possible, soit d'adresser à temps à l'inspecteur du travail un nouvel horaire général, soit même lorsqu'il s'agit d'affiches énumératives contenant les noms des membres du personnel placés en dehors de l'horaire général, de modifier un nom par un autre.

On est pris à l'improviste ou même on peut commettre un oubli. Voici un chauffeur qui tombe malade. On le remplace au pied levé sans avoir pensé à substituer un nom à un autre sur l'affiche apposée dans l'atelier.

M<sup>e</sup> Waddington fait remarquer que le texte adopté par la Chambre a prévu une réserve en ce qui touche les cas d'accident et de force majeure.

M<sup>e</sup> David-Munich répond que la jurisprudence assigne au cas de force majeure des limites étroites en dehors desquelles se trouvent bien des incidents de la vie industrielle. On ne saurait d'ailleurs prévoir tous les cas où le chef d'établissement le plus consciencieux et le plus respectueux de la loi pourra être l'objet de contraventions.

Par exemple, un enterrement a lieu. Pour permettre au personnel d'y assister, on modifie l'horaire général : on travaille une heure de moins le matin et une heure de plus l'après-midi.

Autre espèce : Une transmission chauffe, on garde le mécanicien

pendant l'heure du déjeuner.

D'autre part, dans beaucoup d'établissements, aux changements de saison, on suit les variations du jour. Tantôt, on commencera un quart d'heure plus tôt, tantôt un quart d'heure plus tard. Dans tous les cas, si l'Inspecteur se présente avant qu'on ait pu le prévenir, il dressera des contraventions.

M<sup>rs</sup> Waddington fait observer que l'on peut modifier les horaires.

M<sup>rs</sup> David-Mennet le reconnaît, mais fait remarquer qu'il faut mentionner toutes les circonstances où l'industriel le plus consciencieux pourra, d'après le texte de la Chambre, se trouver en état de contravention par inattention ou omission.

Sans doute il suffit de donner avis à l'inspecteur du travail de la modification des horaires, mais ce n'est pas aussi facile qu'on peut le croire au premier abord: la modification de l'horaire général entraîne celle de tous les horaires nominatifs, et il faut un certain temps pour faire ce tableau: si c'est déjà une difficulté pour un grand établissement disposant d'un personnel d'employés, c'est presque une impossibilité dans les petites usines; là, le patron ou le directeur fait tout par lui-même, le travail de l'atelier aussi bien que celui du bureau, et pendant qu'il organise à l'atelier le changement de travail, il ne pourra pas aller au bureau pour rédiger l'horaire.

Dans une autre industrie, dont j'ai eu à m'occuper, ajoute-t-il, à l'occasion d'un rapport pour la Chambre de Commerce de Paris: celle des conserves de légumes, les horaires se trouvent bouleversés. Un train arrive en retard; il apporte des matières qui doivent être préparées immédiatement. Toutes les prévisions se trouvent modifiées et les chefs d'établissement, par suite des circonstances, se trouvent malgré eux en marge de l'horaire.

Actuellement, les dispositions adoptées par la Chambre ne s'appliqueraient qu'à l'industrie mais il faut songer qu'elles seront ensuite étendues au commerce.

Or, si elles sont trop étroites et trop rigoureuses, elles seraient d'une application tellement difficile qu'elles ne seraient pas respectées.

6

Un acheteur, par exemple, vient dans une maison à midi. L'employé qui le reçoit sort en retard pour déjeuner, en revanche il rentre plus tard : la durée du travail de cet employé n'aura pas été augmentée, somme toute, mais les dispositions de l'horaire n'auront pas été respectées. Peut-on cependant faire autrement et prier l'acheteur de se retirer lorsque sonneront les douze coups de midi ?

Il faut donc, si vraiment on veut armer davantage les inspecteurs et faire une loi qui ne subisse pas le sort de celle relative au repos hebdomadaire qui a soulevé tant de réclamations et reste inappliquée dans une bonne moitié de la France : le midi proscriera les dispositions légales exagérées.

Si les inspecteurs doivent être armés, modifiez la situation actuelle de la façon suivante : dites que, en cas d'infraction à l'horaire, c'est au chef d'établissement qu'il appartiendra de faire la preuve qu'il n'a pas dépassé la durée légale du travail.

Vous changez la situation du tout au tout en inversant la preuve et les auteurs du projet atteignent leur but : trouver une jurisprudence qui oblige l'inspecteur à démontrer, preuves en mains, que la loi du 2 novembre 1892 - 30 mars 1900 a été violée.

Vous arrivez à un résultat d'autant plus certain que si, à l'heure actuelle, l'ouvrier peut ne pas oser déposer contre son patron, vous n'avez pas d'autre part à redouter qu'il fasse une déposition de complaisance au profit de ce même patron. Actuellement aucun chef d'établissement n'aurait assez d'influence sur son ouvrier pour le amener à faire des déclarations inexactes en sa faveur ; si un certain nombre d'entre eux s'y prêtent, il s'en trouverait d'autres pour faciliter la manifestation de la vérité. Bien peu de patrons, en aucun cas, osent courir un pareil risque.

Aussi, protestons nous contre cette disposition de la chambre qui érige en contravention spéciale le fait de la non-conformité de l'organisation du travail et de l'horaire sans que le chef d'établissement, conformément au droit commun, puisse faire la preuve qu'il n'a pas violé les lois réglementant le travail.

Ce que nous demandons est d'ailleurs conforme à la législation de la plupart des pays industriels. En Suisse et en Allemagne, l'infraction à la durée du travail repose sur une présomption susceptible d'être détruite par la preuve contraire établie devant les magistrats. Mais dans le projet de loi on constate, comme dans plusieurs autres projets semblables, une méfiance manifeste à l'égard des tribunaux et l'intention formelle de donner force probante absolue aux procès-verbaux des inspecteurs du travail sans laisser aux juges la faculté d'apprécier la culpabilité des délinquants. Du reste, les défenseurs de ces prescriptions ne s'en cachent pas.

M<sup>r</sup> David-Mennet cite à cet égard un passage d'un rapport présenté à l'Association pour la protection légale des travailleurs :

Le fait de trouver un ouvrier au travail en dehors des heures réglementaires ne constitue qu'une présomption et l'inspecteur se livre à une enquête pour établir s'il y a eu fraude ou non. L'enquête se fait en interrogeant les ouvriers, mais, et c'est là le point capital, le nom des ouvriers interrogés ne figure pas dans les procès-verbaux, et eux-mêmes se refuseraient de parler s'ils n'en avaient l'assurance formelle. C'est l'inspecteur qui, dans sa conscience, apprécie si la loi a été effectivement violée ou non. Dans le cas assez rare où l'affaire vient jusqu'à devant le tribunal, le patron a le droit de produire des témoins : l'inspecteur n'en produit pas ; il se borne à apporter sous la foi du serment le résultat de son enquête, qui a été contrôlé par l'inspecteur en chef, sans donner le nom de ceux qui l'ont renseigné ; et jamais en fait on n'a vu un tribunal hésiter entre l'affirmation de l'inspecteur et celles des témoins produits par l'industriel poursuivi.

Nous sommes loin de compte, en France, et l'état d'esprit de nos tribunaux est fort peu semblable à ce qu'il est en Suisse.

Il y a lieu de regretter que nos tribunaux, lorsque le rapport de l'inspecteur est muet sur le nom de ceux qui l'ont renseigné, prennent le contre-pied des tendances des tribunaux suisses et ne

2

tiennent pas autant compte de l'affirmation d'un fonctionnaire  
pourtant assermenté, qu'ils ont coutume de le faire pour celle  
des agents de police.

M<sup>r</sup> David-Mennel conclut en demandant que le chef d'établisse-  
ment soit admis en toute circonstance à faire la preuve qu'il n'a pas  
dépassé la durée du travail.

Il rappelle que les pénalités prévues par le projet de loi adopté par  
la Chambre sont celles qui sont visées par la loi du 2 novembre 1892 :  
" une amende de 5 à 15 francs appliquée autant de fois qu'il y aura de  
personnes employées contrairement aux dispositions de la loi".

Or, si pour une simple infraction à l'horaire, on applique les  
pénalités visées en cas de dépassement à la durée du travail, n'est-il  
pas légitime que le chef d'établissement puisse prouver que la durée du  
travail n'a pas été dépassée ?

Dans tous les cas, si l'on infligeait une pénalité pour violation de  
l'horaire, même quand la durée légale du travail n'est pas dépassée,  
ce qui ne paraîtrait guère équitable, elle devrait au moins ne donner  
lieu qu'à une seule contravention.

M<sup>r</sup> David-Mennel fait remarquer que cette question de la  
pluralité des amendes a été traitée au Sénat, il y a quelques mois à  
peine.

M<sup>r</sup> Waddington fait observer qu'il s'agit d'infractions à  
l'hygiène et à la sécurité.

M<sup>r</sup> Fleury, député de l'Union, expose qu'au point de vue de la  
pluralité des contraventions, il y a lieu de distinguer entre les  
infractions à l'hygiène et à la sécurité, suivies qu'elles sont dressées  
en vertu de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et  
des enfants ou de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité  
des travailleurs dans les établissements industriels.

Lorsque la loi de 1892 fut adoptée, on introduisit des dispositions  
générales relatives à l'hygiène et à la sécurité en faveur des  
femmes et des enfants. Aucune loi relative à l'hygiène indus-  
trielle n'existait alors.

Depuis, une loi générale sur l'hygiène et la sécurité est intervenue : celle du 12 juin 1893.

Logiquement, les prescriptions de la loi de 1892 relatives à l'hygiène devraient disparaître puisqu'elles n'ont plus de raison d'être. Or, le maintien de la loi de 1892 amène les étranges conséquences que voici : un atelier est uniquement composé de femmes et d'enfants et une infraction aux mesures d'hygiène et de sécurité est relevée par un inspecteur. Il y aura autant d'infractions que de personnes employées contrairement aux dispositions de la loi de 1892 qui prévoit des pénalités adéquates à son objet. Reprimant les atteintes à la liberté du travail, il était logique que le législateur prévît autant de contraventions que de personnes "employées contrairement aux dispositions de la loi", c'est-à-dire en dehors de la durée légale du travail.

Un atelier, au contraire, comprend non seulement des femmes et des enfants, mais encore des hommes, non assujettis à la loi du 2 novembre 1892.

On appliquera alors la loi sur l'hygiène du 12 juin 1893, laquelle dispose que l'amende sera appliquée : non pas autant de fois qu'il y aura de personnes employées contrairement aux dispositions de la loi, mais qu'il y aura de contraventions distinctes relatives dans le procès-verbal.

Dans le remarquable ouvrage de M. Bouquet, ancien Directeur au Ministère de l'Industrie dont M. P. Rayou, ancien Inspecteur du travail, a republié la 5<sup>e</sup> édition (Berger-Levrault - 1904), cette distinction est parfaitement mise en lumière (p. 296) :

" Il ne faut pas perdre de vue que la loi du 12 juin 1893, et par suite le décret du 10 mars 1894, édictait des règles qui sont applicables aux établissements industriels et non aux ouvriers. Il résulte de là que la diversité des prescriptions inobservées doit seulement entrer en ligne de compte dans le nombre des contraventions constatées par le procès-verbal. Il n'y aurait donc pas lieu de faire intervenir le nombre des ouvriers pour établir combien de fois l'amende doit être appliquée ?

M<sup>r</sup> Fleury s'excuse de ces détails qui ont pour objet de montrer que le principe de la pluralité des contraventions a un domaine limité et n'est nullement, comme l'a prétendu, une règle générale en matière de contraventions aux lois régissant le travail.

M<sup>r</sup> Lozé, membre de la Commission, demande que ces explications soient insérées dans le procès-verbal.

M<sup>r</sup> Melino, Président de la Commission, donne ensuite la parole à M<sup>r</sup> L. Guillaumes, Président du syndicat général des industries de la teinture, Vice-Président de l'Union textile.

M<sup>r</sup> L. Guillaumes déclare qu'il est absolument d'accord avec M<sup>r</sup> David-Munet dont la thèse se trouve renforcée par les exemples empruntés aux industries de la teinture et de l'apprêt dont il est le représentant.

Ces spécialités comportent une série d'opérations complémentaires et dépendantes les unes des autres. Elles ne peuvent suspendre le travail au coup de cloche et sont à la merci d'une opération qui, pour une raison ou une autre, a nécessité un peu plus de temps.

Un bain manque de mordant, par exemple, voici un retard et forcément les limites de l'horaire sont dépassées.

Qu'il s'agisse d'épauillage à la cire, il faut procéder ensuite à la carbonisation sous peine de perdre la pièce.

En point de vue du personnel, autres difficultés :

Voici des ouvriers teinturiers, après avoir travaillé cinq ou six heures dans l'atelier de teinture, on les fait passer aux ateliers de préparation : dégorçage et dégrainage.

N'est-on pas en présence de toute une série de difficultés pratiques qui toutes prouvent que l'industriel de bonne foi serait exposé, d'après le texte de la Chambre, à de continuelles contraventions.

M<sup>r</sup> le Président de la Commission fait observer qu'incontestablement les industries de la teinture et de l'apprêt rencontrent

dans la catégorie Des industries prévues par le § 2 de l'article 7  
C'est à dire de celles qui comportent " des travaux qui ne peuvent  
être interrompus à heure fixe " seront soumis à un règlement  
d'administration publique .

M<sup>r</sup> Guillaumet pense également que l'article 7 vise les  
industries de la teinture et de l'apprêt déjà assimilées aux  
industries à feu continu, au point de vue du décret du 28 mai  
1902 qui a abrogé et remplacé les dispositions du décret de 1859.

Le § 5 prévoit 2 heures exceptionnellement pour les industries  
comportant des opérations qui reposent sur des "réactions chimi-  
ques, thermiques ou autres analogues".

Les mêmes raisons d'assimiler les industries de la teinture et  
de l'apprêt à celles de la métallurgie existent dans les deux cas .

M<sup>r</sup> L. Guillaumet croit devoir demander à la Commission de  
bien vouloir tenir compte de la situation particulière des industries  
de la teinture .

M<sup>r</sup> le Président de la Commission remercie les membres de la  
délégation de l'Union de leur déposition .

La séance est levée à 2 h. 50 .

Le Président

J. Ducloux

}

Séance du 16 Juin 1910

Étaient présents M. Ducloux président et M. Perrin

La Commission n'étant pas en nombre s'est ajournée

Pour délibérer

Le Président

J. Ducloux

(

Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1910

Étaient présents : M. M. Méline, Poissier, Waddington, Fortin

La Commission décide qu'avant de prendre une résolution et de donner son rapport il y a lieu d'entendre M. le ministre du Travail.

Le Président

J. Méline

Séance du 6 avril 1911

Étaient présents : M. M. Méline, Waddington, Poissier, Fortin  
Gabron

La Commission entend M. Paul Bonamy, ministre du Travail et M. Fortin Directeur

M. le ministre déclare qu'il accepte en principe le projet de loi voté par la Chambre mais qu'il ne refuse pas de chercher avec la Commission les transactions possibles qui passent le Conseil avec le principe de la loi. Suit un long échange de vues.

Le Président de la Commission

J. Méline